

## LE BREVET DE SECURITE ROUTIERE

*(infos source Direction de la Sécurité et de la Circulation routières)*

Il se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique :

### ●A - la partie théorique

C'est l'**attestation scolaire de sécurité routière** de premier niveau (ASSR de la classe de cinquième ou de niveau équivalent) relative aux règles générales de sécurité routière. Il s'agit **d'un contrôle des connaissances** visant à vérifier que les élèves savent analyser les dangers auxquels ils peuvent être exposés en tant que piéton, cycliste, cyclomotoriste ou usager de transport en commun.

**Cette attestation est délivrée par l'Education nationale**, dans les établissements publics et privés sous contrat, y compris ceux qui relèvent des ministères de la Justice, de la Défense Nationale, de l'Agriculture et de la Mer. Elle est également délivrée dans les établissements français à l'étranger.

***Elle concerne tous les élèves des classes de cinquième et de niveau équivalent.***

### ●B - La partie pratique

Elle est **ouverte aux titulaires de l'ASSR de premier niveau (classe de 5ème)**. Il s'agit d'une formation de **trois heures en circulation** sous le contrôle d'un accompagnateur qualifié.

### Pourquoi un Brevet de Sécurité Routière ?

Alors que le nombre de tués et blessés de la route diminue régulièrement en France depuis quelques années, le nombre des adolescents, âgés de 14 à 16 ans, victimes d'accidents de cyclomoteur ne cesse de croître.

Années	Tués	Total Blessés
1993	77	5190
1994	93	5744
1995	113	6412
1996	102	6252
1996/1993	<b>+32,5%</b>	<b>+20,5%</b>

Ces résultats sont pires encore pour le premier quadrimestre 1997 qui, comparé à la même période en 1996, fait apparaître une augmentation du nombre des tués égale à 64,7%.

Période	Tués	Total Blessés
1er quadrimestre 97	28	1430
1er quadrimestre 96	17	1432

## **Quels droits le BSR confère-t-il à ses détenteurs?**

● **Il permet aux jeunes de conduire un cyclomoteur dès 14 ans.**

● **S'ils ne le possèdent pas, ils doivent attendre d'avoir 16 ans.**

● **Il ne donne pas de droits supplémentaires:**

- limitation de vitesse à 45 km/h
- cylindrée des engins limitée à 50 cm<sup>3</sup>
- passager de plus 14 ans interdits
- respect des interdictions et obligations de circulation sur voies rapides, pistes cyclables ....

## **Sanction de la conduite d'un cyclomoteur sans BSR**

Pour pouvoir conduire un cyclomoteur lorsqu'on a entre 14 et 16 ans, il faut être titulaire du BSR c'est-à-dire de l'ASSR validée au verso par le moniteur de la session pratique afin de pouvoir la présenter, le cas échéant, aux forces de l'ordre.

Tout contrevenant s'expose à une contravention de deuxième classe et à une amende de **230 FF**.

## Références Réglementaires

### Quand et comment ces 2 parties du BSR seront exigibles ?

● **A compter du 17 novembre 1997** pour tous ceux qui sont nés après le 16 novembre 1983

● Pour tous les jeunes ayant atteint l'âge de 14 ans avant cette date, l'ASSR 1er niveau tient lieu de BSR.

#### ● **Le décret du 12 février 1993**

Il prévoit une attestation scolaire de sécurité routière obligatoire en classe de 5<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> et stipule que l'obtention de l'attestation de 5<sup>ème</sup> sera exigée pour l'initiation à la conduite des cyclomoteurs des candidats au BSR.

#### ● **La loi du 27 février 1996 modifiant l'article L20 du code de la route**

Elle a amendé l'article L 20 du code de la route qui sanctionne la conduite sans permis : lorsqu'il s'agit d'un cyclomoteur, le conducteur est passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe (et non de 5<sup>ème</sup> classe comme pour les autres véhicules).

#### ● **Le décret et l'arrêté du 4 juillet 1996**

Ils créent l'obligation de la détention du BSR pour les jeunes atteignant 14 ans après le 5 juillet 1996 et âgés de moins de 16 ans qui veulent conduire un cyclomoteur

L'arrêté précise que le BSR se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique et que cette dernière, ouverte aux seuls titulaires de l'ASSR de 1er niveau, est constituée par une expérience de conduite en circulation sous le contrôle d'un accompagnateur qualifié.

#### ● **L'arrêté du 20 juin 1997**

Il supprime les dispositions transitoires prévues par l'arrêté du 4 juillet 1996: l'attestation scolaire de sécurité routière de

premier niveau ne tient lieu de Brevet de sécurité routière que pour les personnes ayant atteint l'âge de quatorze ans avant le 16 novembre 1997 inclus.

## Présentation

Il se compose d'une partie [théorique](#) et d'une partie [pratique](#).

□ **La partie théorique** est **l'attestation scolaire de sécurité routière** de premier niveau (ASSR de la classe de cinquième ou de niveau équivalent) relative aux règles générales de sécurité routière. Il s'agit **d'un contrôle des connaissances** qui s'appuie sur un support vidéo d'une durée de quarante minutes et présente vingt situations suivies de questions à choix multiples. Cette épreuve vise à vérifier que les élèves savent analyser les dangers auxquels ils peuvent être exposés en tant que piéton, cycliste, cyclomotoriste ou usager de transport en commun et à tester leurs connaissances en matière de signalisation et de réglementation.

**Cette attestation est délivrée par l'Education nationale**, dans les établissements publics et privés sous contrat, y compris ceux qui relèvent des ministères de la Justice, de la Défense Nationale, de l'Agriculture et de la Mer. Elle est également délivrée dans les établissements français à l'étranger.

**Elle concerne tous les élèves des classes de cinquième et de niveau équivalent.**



**Cas particuliers:** Le jeune qui a échoué à l'ASSR a la possibilité de se représenter l'année ou les années suivantes. Il lui suffit d'en faire la demande au chef d'établissement ou de s'adresser à l'inspection académique de son département.

Lorsqu'il s'adresse à l'inspection académique pour passer l'ASSR il doit le faire avant le 31 décembre. Il sera convoqué dans un établissement scolaire au printemps suivant

Le jeune qui est encore en classe de 6ème à 14 ans.

Cette situation est rare mais l'attention des principaux de collège a été attirée sur ce cas afin qu'ils invitent les élèves concernés à se joindre à leurs camarades de cinquième, le temps de passer les tests préalables à la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau

□ **La partie pratique** est **ouverte aux titulaires de l'ASSR de la classe de 5ème** désireux de conduire un cyclomoteur avant l'âge de 16 ans. Il s'agit d'une formation de **trois heures en circulation** sous le contrôle d'un accompagnateur qualifié.

**Afin de préparer la partie pratique, une cassette vidéo** destinée aux élèves qui souhaitent conduire un cyclomoteur est mise à leur disposition dans les Centres de Documentation et d'Information des collèges.

Sa vocation est d'être mise le plus largement possible à la disposition des jeunes. Elle peut donc être dupliquée sans droit à la condition qu'elle ne fasse pas l'objet d'une exploitation commerciale.

### **Quelles sont les modalités d'inscription?**

-Une fois son ASSR de premier niveau obtenue, le jeune s'inscrit dans un établissement agréé . La liste des personnes et organismes agréés (auto-écoles ou associations socio éducatives) est établie par la préfecture du département et disponible sur ce service

Le formateur remet au jeune une fiche d'inscription et de suivi qui devra être rapportée signée par les parents ou le tuteur du jeune. Le formateur convoque ensuite le jeune à une session de formation.

### **Qui anime la formation ?**

Des formateurs qualifiés:

soit titulaires du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) mention " deux roues "

soit titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) option " motocyclisme " - qualification " sécurité routière "

### **En quoi consiste la formation délivrée?**

- Le jeune doit obligatoirement suivre **trois heures** de formation, chacune étant séparée par une heure au moins. Il n'y a pas d'examen, seulement **une obligation de formation.**

Le programme porte sur les troisobjectifs suivants:

- choisir sa position sur la chaussée, franchir une intersection ou changer de direction.
- circuler dans des conditions normales sur route et en agglomération
- connaître quelques situations présentant des difficultés particulières

### **Comment la formation est elle validée?**

A l'issue des 3 heures de formation, le formateur appose sa signature, accompagnée de la date et du cachet de l'établissement, au verso de l'attestation scolaire de sécurité routière.

Ce document atteste de la réalité de la formation et autorisele jeune à conduire un cyclomoteur dès l'âge de 14 ans.

## **La session pratique peut-elle être refusée?**

Dès le premier rendez-vous, le formateur évalue les acquis du jeune au cours de la première demi heure de formation.

S'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, le formateur peut refuser de l'emmener en circulation . Sa décision n'engage que lui même et ne lie pas ses confrères.

Dans ce cas, il pourra conseiller au jeune de s'entraîner en milieu protégé avant de l'engager sur la voie publique. Il pourra décrire aux parents les insuffisances du jeune et lui proposer une préparation . En aucun cas la session pratique ne pourra être subordonnée au suivi d'une telle préparation. De même aucun moniteur ne peut se voir imposer d'emmener en circulation un jeune qu'il jugerait inapte à cet exercice.

Si à l'issue de la première demi heure, le formateur juge le jeune apte à suivre la formation, il devra dispenser celle-ci jusqu'à son terme et délivrer le brevet de sécurité routière. Le cas échéant, il lui appartiendra de signaler aux parents soit directement, soit en les mentionnant sur la fiche d'inscription et de suivi, les difficultés rencontrées par le jeune.

Par ailleurs, le jeune ne peut effectuer sa session pratique s'il ne satisfait pas aux conditions d'assurance. (Cf.. question relative aux assurances)

## **Quel type de véhicule doit être utilisé pour la formation?**

Tout véhicule à deux roues dont la cylindrée n'excède pas 50 cm<sup>3</sup> et la vitesse maximale 45 km/h.

Tout type de cyclomoteurs ( transmission par boîte automatique, par boîte mécanique ou par variateur).

Le véhicule peut être fourni par l'organisme de formation (auto-école ou association socio-éducative).

Le jeune a également la possibilité d'utiliser un cyclomoteur appartenant à sa famille, à une association, ou à un particulier, à la condition expresse que le véhicule soit bien assuré pour ce cas.

## **Comment le jeune est il couvert au regard de l'assurance pendant la partie pratique?**

Deux cas sont à envisager :

### ***a- Le jeune utilise un véhicule prêté par une auto école ou une association :***

Les auto-écoles ou les associations sont tenues à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle du

fait du prêt ou de l'utilisation à titre gratuit ou onéreux, engagée à l'occasion d'un accident matériel et/ou corporel occasionné à autrui.

***b)- Le jeune utilise un autre véhicule***

Dans ce cas, le souscripteur du contrat d'assurance cyclomoteur c'est à dire les parents, le tuteur, ou la personne qui prête le cyclomoteur, doit demander à son assureur " **une extension de garantie** " délivrée par ce dernier, pour couvrir la responsabilité civile du jeune élève apprenant. (C'est à dire la responsabilité pour les dommages causés à autrui du fait de l'utilisation du cyclomoteur lors des trois heures de formation).

Le souscripteur devra préciser à son assureur l'état civil du candidat, ainsi que les dates de sa formation. Si cette demande est acceptée, l'entreprise d'assurance qui couvre le risque doit fournir une attestation certifiant que le candidat est assuré .

Cette attestation devra impérativement être présentée au formateur en début de formation. S'il n'est pas correctement assuré, le formateur pourra refuser d'accepter le jeune en formation.

**Une formation de qualité**

L'organisme et le formateur agréés sont soumis au contrôle des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui vérifient:

- si l'évaluation de départ est correctement effectuée
- si la pédagogie utilisée, la validation des objectifs et des étapes de la formation sont adaptées au niveau de la leçon et au niveau de l'élève
- si la fiche de l'élève est bien remplie par le formateur
- si le volume de formation, la pause entre les séances sont bien respectés
- si les conditions de sécurité, tout particulièrement pour l'enseignement en groupe, sont assurées,

L'agrément délivré pour organiser la partie pratique du BSR peut être retiré par le préfet